



Distr.: Limitée  
13 mars 2000

Français  
Original: Anglais

---

## **Commission des stupéfiants**

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 5 b) de l'ordre du jour

**Trafic et offre illicites de drogues: suite donnée à la vingtième session extraordinaire**

## **États-Unis d'Amérique et Inde: projet de résolution**

### **Internet**

*La Commission des stupéfiants,*

*Consciente* de la publicité et des ventes dont les produits pharmaceutiques et les précurseurs placés sous contrôle font sans cesse l'objet à des fins illicites dans la plupart des pays grâce à l'Internet,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la publicité et les ventes, dont font l'objet à des fins illicites les produits pharmaceutiques et les précurseurs placés sous contrôle, sont des activités internationales qu'il faut éliminer afin d'en prévenir les effets néfastes sur la santé publique et sur les institutions économiques, sociales et politiques,

*Prenant note* du Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>1</sup> et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, contenant des mesures visant à combattre l'utilisation abusive des nouvelles technologies, en particulier l'Internet, par des organisations criminelles pour le détournement et l'abus de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle,

*Consciente* du fait que les programmes de contrôles réglementaires internationaux et nationaux efficaces sont un élément essentiel des stratégies globales de lutte contre les stupéfiants,

*Déterminée* à décourager l'utilisation de l'Internet destinée à favoriser la prolifération du trafic et de l'abus de drogues,

*Résolue* à réduire les quantités de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle offertes à des fins illicites grâce à l'utilisation détournée de l'Internet,

*Rappelant* l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans lequel il est recommandé aux Parties, tenant dûment compte des dispositions de leur

---

<sup>1</sup> Résolution S-20/4A.

constitution, d'interdire les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public,

*Encourage* les États Membres à envisager de prendre les mesures suivantes afin d'empêcher que les produits pharmaceutiques et les précurseurs placés sous contrôle obtenus de façon illicite soient détournés à l'aide des nouvelles technologies de l'Internet:

a) Coopérer entre eux et échanger plus rapidement des renseignements et des données d'expérience concernant la vente sur l'Internet des produits pharmaceutiques et des précurseurs placés sous contrôle détournés vers des circuits illicites de distribution;

b) Évaluer leurs propres mécanismes de contrôle réglementaire et législatif de la publicité et des ventes sur l'Internet de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle;

c) Instituer ou accroître, si nécessaire, le contrôle et la surveillance des sites Internet consacrés aux produits pharmaceutiques et aux précurseurs placés sous contrôle, en prévoyant éventuellement des sanctions pénales, civiles et administratives conformément à la législation interne;

d) Intensifier la coopération entre les services de police, les services douaniers et les autres organismes de détection et de répression afin de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance tendant à endiguer le trafic sur l'Internet de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle;

e) Travailler en étroite collaboration avec les fournisseurs de services Internet ainsi que les industries pharmaceutiques et chimiques afin d'empêcher les utilisations détournées de ce nouveau moyen de communication destinées à favoriser la prolifération de l'abus de drogues;

f) Promouvoir, en coordination avec les fournisseurs de services Internet, la diffusion de campagnes visant à décourager l'abus de drogues.

---